



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité**

ARRÊTÉ n° 32-2020-08-27-003

désignant les représentants des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants amenés à siéger à la Conférence Territoriale de l'Action Publique

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D 1111-2 à D 111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 de M. le Préfet de la Région Occitanie fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-12-002 du 12 août 2020 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique et définissant les conditions d'organisation matérielle de scrutin dans le département du Gers ;

VU la liste de candidatures reçues à la préfecture avant le 24 août 2020 à 17 heures ;

CONSIDERANT qu'une seule liste complète au sens de l'article D 1111-4 du CGCT a été déposée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers dans les collèges des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT qui précise que pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Sont désignés pour siéger au sein de la conférence territoriale de l'action publique :

- **pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants**

M. DUPUY Jean-Marc, maire de DURAN, titulaire

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. LE BOULCH Ludovic, adjoint au maire de DURAN, remplaçant.

- **pour les communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants**

M. LAPREBENDE Christian, maire d'Auch, titulaire

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. GUARDIA-MAZZOLENI Ronny , maire de Fleurance, remplaçant.

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants**

M. RIVIERE François, Président de la communauté de communes de Val de Gers, titulaire

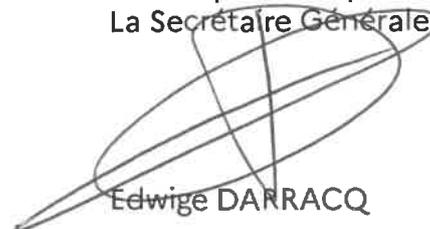
Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. PETIT Michel, Président de la communauté de communes Armagnac Adour, remplaçant.

ARTICLE 2:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, Mmes et MM. les maires du département du Gers, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande.
Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région Occitanie.

Auch, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ